

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

ARRETE PERMANENT N° 007 / 2022

Objet : Implantation d'une limitation de tonnage à 3T5 sur le parking, angle rue Marcel Mérieux et Route de Grézieu

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

VU le décret 69-150 du 05/02/67 modifié par les arrêtés interministériels en date du 26/07/74 et 06/06/77 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 05/10/73 de Monsieur le Ministre des Transports et de Monsieur le Ministre de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 06/06/77.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 312-1 à 25, R 411-1 à 5, R 411-8, R 411-17 et R 411-25 à 28;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée sur le parking au croisement de la route de Grézieu et la rue Marcel Mérieux ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : Que pour des raisons structurelles, le parking à l'angle de la rue Marcel Mérieux et de la route de Grézieu au Quincieux est interdite aux véhicules ainsi qu'aux ensembles de véhicules dépassant 3,5 tonnes.

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services publics et de ramassage des déchets.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès lors que la signalisation conforme sera établie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

– Monsieur, commandant la brigade de Gendarmerie à Vaugneray,

Et tout agent de la force publique chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Consorce, le 17 octobre 2022

Jean-Marc THIMONIER
Le Maire



Qui certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte.